

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAM-NORD

RÈGLEMENT N°408 SUR LA SOLLICITATION ET LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité du Canton de Ham-Nord juge opportun de réglementer et d'imposer un permis aux personnes, corporations et autres qui exercent certains métiers, industries et activités dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 2 mai 2005 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rémi Beaudesne, appuyé par Charles Brulotte, et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 408 soit adopté.

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

2.1 Colporteur:

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

2.2 Place Publique:

Chemin public au sens du Code de la sécurité routière, rue, chemin, ruelle, piste cyclable, trottoir, place publique et autre endroit dédié à la circulation piétonnière ou de véhicules situé sur le territoire de la municipalité, peu importe que son entretien soit à sa charge ou non.

2.3 Officier Municipal:

Le secrétaire-trésorier, le greffier, l'inspecteur en bâtiments et toute autre personne que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement; cette expression ne comprend pas un membre de la Sûreté du Québec et comprend, pour les fins de l'émission des constats d'infraction, tout procureur désigné par résolution du Conseil pour l'application des règlements de la municipalité et ses représentations auprès de tout tribunal.

Article 3 - PERMIS DE COLPORTER

3.1 Il est interdit de colporter sans permis.

- 3.2** Lorsque la sollicitation de porte à porte est exercée par une entreprise ou une corporation à but lucratif, chaque employé ou solliciteur devra obtenir un tel permis.

Article 4 - CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

4.1 Toute personne désirant obtenir un permis doit le demander au bureau de la municipalité, par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet suivant modèle apparaissant à l'annexe "A", au moins trente (30) jours avant la date prévue pour le colportage.

4.2 La demande de permis doit notamment contenir les renseignements suivants, lorsqu'ils sont applicables:

4.2.1 le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance, le numéro de téléphone et l'occupation du demandeur, de même que ceux de l'entreprise, de la compagnie et/ou de l'association représentée lorsque l'activité est pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale;

4.2.2 une déclaration du demandeur attestant, sur la formule fournie à cet effet et dont copie est annexée au présent règlement comme annexe "B" pour en faire partie intégrante, que lui-même et tous les vendeurs n'ont jamais été reconnus coupables d'une offense criminelle, laquelle attestation devra pouvoir être maintenue durant la durée du permis;

4.2.3 La nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;

4.2.4 Une description sommaire des biens mis en vente ou des services offerts, de même que la provenance desdits articles ou marchandises;

4.2.5 Le ou les endroits dans la municipalité où l'activité, le commerce ou le colportage sera exercé;

4.2.6 Les jours et heures durant lesquels l'activité, le commerce ou le colportage sera exercé;

4.2.7 Le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce ou le colportage sera exercé;

4.2.8 Le cas échéant, le document démontrant que chacun des colporteurs et/ou commerçants participant à la vente détient le permis de commerçant itinérant requis par la Loi sur la protection du consommateur;

4.2.9 Une photocopie du certificat d'immatriculation de tout véhicule routier servant aux fins de la sollicitation.

4.2.10 Une copie de l'entente permettant l'occupation de l'endroit retenu aux fins de la sollicitation;

4.2.11 Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun des solliciteurs qui seront en exercice lors de la vente ou de la sollicitation;

4.2.12 Une copie certifiée conforme de la résolution autorisant le dépôt de la demande de permis, une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires;

4.2.13 La signature du demandeur;

4.2.14 Le cas échéant, le paiement des droits exigibles.

4.3 L'officier autorisé doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réception de la demande, émettre le permis ou informer le demandeur des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Article 5 - COÛTS

5.1 Le coût du permis est de deux cents dollars (200.00\$) par vendeur et payable lors du dépôt de la demande de permis.

5.2 Si le permis est refusé, un montant de soixante-quinze dollars (75.00\$) sera conservé par la municipalité en considération des frais et dépenses pour l'étude de la demande.

Article 6 - EXCLUSIONS

Le permis est sans frais pour:

6.1 Tout vendeur légalement autorisé à vendre des billets de loterie;

6.2 Tout vendeur de denrées alimentaires;

6.3 Toute personne qui vend ou colporte des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;

6.4 Toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable.

Article 7 - PERMIS INCESSIBLE

Le permis visé par l'article 3 est incessible.

Article 8 - PÉRIODE

8.1 Le permis est valide pour la période mentionnée sur le permis, laquelle ne peut cependant excéder quarante-cinq (45) jours.

8.2 Le permis émis n'est pas renouvelable en dedans d'une période de douze (12) mois calculée depuis son entrée en vigueur.

8.3 Aucun colportage ne peut être effectué les jours fériés suivants, à savoir:

8.3.1 le dimanche

8.3.2 les 1^{er} et 2 janvier

8.3.3 le vendredi saint

8.3.4 le lundi de Pâques

8.3.5 le jour de la Fête nationale

8.3.6 le jour de la Confédération

8.3.7 le jour de la Fête du travail

8.3.8 le jour de l'Action de Grâce

8.3.9 les 25 et 26 décembre

Article 9 - ÉCOLE OU ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

9.1 Un permis est sans frais pour toute personne qui sollicite un don dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires en autant que telle sollicitation se fasse par des étudiants.

9.2 Les élèves ou représentants d'une école, d'une commission scolaire ou d'un cégep et les organismes à but non lucratif pourront, sur permission écrite du Conseil municipal exigée pour chaque période de vente au cours d'une même période de douze (12) mois, se voir accorder un permis sans frais pour toute forme de sollicitation au moyen de la vente d'objets quelconques, incluant les denrées alimentaires.

9.3 Dans leur demande écrite formulée conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent règlement, et au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue pour la tenue de la vente ou de la sollicitation, les demandeurs devront mentionner le produit offert ainsi que les dates de la vente et les raisons de la promotion.

9.4 Cependant, pour les demandes de tels demandeurs ayant leur siège social ou place d'affaires sur le territoire de la municipalité ou encore, pour les élèves ayant leur résidence principale sur le territoire de la municipalité en autant que la sollicitation est autorisée par l'école, la commission scolaire, le Cégep qu'ils fréquentent ou encore l'officier autorisé pourra, de lui-même, et au nom du Conseil, et sans avoir nécessairement exigé de chaque demandeur ou solliciteur l'attestation prévue à l'article 4.2 des présentes, émettre de tels permis après s'être assuré que les dits demandeurs ou solliciteurs ont satisfait aux autres exigences que le présent règlement prescrit pour la délivrance du permis.

Article 10 - AFFICHAGE

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande pour examen, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente ou à toute personne désignée par le Conseil municipal ou tout agent de la paix qui en fait la demande.

Article 11 - HEURES

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

Article 12 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise généralement tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, le secrétaire-trésorier, le greffier, tout procureur désigné par résolution du Conseil pour l'application de règlements de la municipalité et ses représentation auprès de tout tribunal, et toute autre personne désignée par résolution à délivrer, pour le compte de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 13 - AMENDE

13.1 Toute personne contrevenant à quelque-une des dispositions du présent règlement est passible, en outre des frais,:

13.1.1 pour une première infraction, d'une amende dont le montant est fixé par la cour de juridiction compétente et à sa discrétion; cette amende ne devant toutefois pas être inférieure à deux cents dollars (200 \$) ni excéder mille dollars (1000 \$)

13.1.2 pour une deuxième infraction ou les autres subséquentes survenant en deçà de vingt-quatre (24) mois de la première infraction, pour chacune desdites infractions, d'une amende dont le montant est fixé par la cour de juridiction compétente et à sa discrétion; cette amende ne devant toutefois pas être inférieure à trois cents dollars (300\$) ni excéder deux mille dollars (2000\$).

13.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

13.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

Article 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Le présent règlement remplace et/ou abroge toute disposition ou partie de disposition de règlement incompatible avec celles des présentes.

14.2 L'abrogation de règlements n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Article 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

François Marcotte, maire

Aline Lemieux, directrice générale et
secrétaire-trésorière